



## Maltraitance ou suspicion : que faire ?

### LA PROTECTION DE L'ENFANCE

#### Par les parents

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne... » Art 371 Code civil

#### Par les pouvoirs publics à 2 niveaux

##### 1. Protection sociale administrative

Objectif : **Prévenir** les difficultés des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, **accompagner** les familles, et **prendre en charge** partiellement ou totalement les mineurs si nécessaires.

Modalités : Un ensemble d'interventions adaptées aux besoins des enfants et de leurs parents.

Référence juridique : Article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

##### 2. Protection judiciaire

Objectif : **Intervenir** lorsque la santé, la sécurité, ou les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel, et social d'un mineur **sont gravement compromises**.

Modalités : Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

Référence juridique : Article L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Principe : **Subsidiarité, c'est-à-dire que l'intervention judiciaire est envisagée lorsque les actions administratives n'ont pas permis de remédier à la situation.**

### 2 NIVEAUX D'INTERVENTION



**L'information préoccupante** auprès du Département (via la CRIP, le 119)

= mineur en danger, risque de danger

**Le signalement judiciaire** auprès du Procureur de la République

= danger grave et immédiat pour le mineur

/ urgence vitale / faits pénalement répréhensibles concernant un mineur

## ECOUTER ET CROIRE L'ENFANT

Partager avec quelqu'un les violences qu'un enfant ou un adolescent a subi n'est pas une chose aisée. Souvent, le jeune a pu ressentir de la honte, de la culpabilité, de la peur, qui l'ont empêché de pouvoir parler. Parfois, l'auteur des violences a proféré des menaces et contraint la victime au silence. Il s'est parfois passé beaucoup de temps et de tentatives pour qu'une personne puisse se confier à quelqu'un.

S'il le jeune révèle des violences à une personne, c'est qu'il a estimé qu'il pouvait lui faire confiance. Il est donc important de pouvoir remercier le jeune pour cette confiance, et primordial de croire ce qu'il rapporte. Ces révélations peuvent déstabiliser l'écouter, qui peut ressentir de vives émotions et ne pas savoir quoi faire.

**L'important est de lui dire qu'on le croit, que l'on va réfléchir à comment l'aider, et surtout que l'on ne va pas le laisser seul face à cette situation.**

[Contre les violences sur mineurs : des vidéos et ressources, des outils adaptés](#)

### QUELQUES EXEMPLES DE SIGNES QUI PEUVENT EXPRIMER DU DANGER OU DES RISQUES DE DANGER CHEZ L'ENFANT

La prise en compte de ces facteurs de vulnérabilités ne repose pas sur des **signes isolés mais sur l'aspect répétitif ou cumulatif**

#### Chez l'enfant :

- **Signes physiques** : traces suspectes (brûlures, ecchymoses...), plaintes somatiques récurrentes sans étiologie claire (douleurs abdomino-pelviennes, céphalées, malaises...), asthénie, pâleur, cassure staturo-pondérale, troubles du développement psychomoteur.
- **Signes de souffrance - modification du comportement** : inhibition ou agressivité, anxiété, humeur triste, conduites à risques, troubles alimentaires, troubles du sommeil, difficultés scolaires, troubles de l'attention, atteinte de l'estime de soi.
- **Négligences** : défaut ou refus de soin (retard vaccinal important, nomadisme médical...), attitude d'hyper recours aux soins, hygiène inadaptée.

#### Dans son environnement :

- **Facteurs de risque familiaux** : fragilité du lien précoce à l'enfant (déli grossesse, enfant non désiré, prématurité...), handicap psychique ou mental, conduites addictives, antécédents de violences subies d'un ou des adultes ayant la prise en charge du mineur.
- **Conditions d'éducation** : absentéisme scolaire, carences éducatives, désinvestissement parental, maltraitance psychologique (humiliations, insultes, punitions excessives...).
- **Contexte de vie** : témoin de violences conjugales ou familiales, instabilité lieux de vie, défaut de surveillance.

**NB : enfants exposés aux violences conjugales = enfants co-victimes**

## SUSPICION D'UN DANGER OU RISQUE DE DANGER

- **NE RESTEZ PAS SEUL FACE A VOS INQUIETUDES !**  
Restez attentif à la parole de l'enfant.
- Une situation vous interroge, échangez avec les parents.  
**Contactez la CRIP pour avis et conseil.**
  
- **Partagez avec les membres de votre équipe**



**Sauf intérêt contraire de l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale doivent être prévenus de l'envoi de l'information préoccupante**

**On peut dire, par exemple :** « Je suis inquiet(e) pour vous et votre enfant. Je vais adresser un écrit au Conseil départemental pour que des professionnels puissent faire le point avec vous, afin de trouver ensemble des solutions pour vous soutenir. »

## LE DEVOIR D'ALERTER

Tout citoyen a une obligation pénale de protéger les mineurs en danger.

**“Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende”**

**Pour les mineurs de moins de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. (art. 434.3 du Code pénal)**

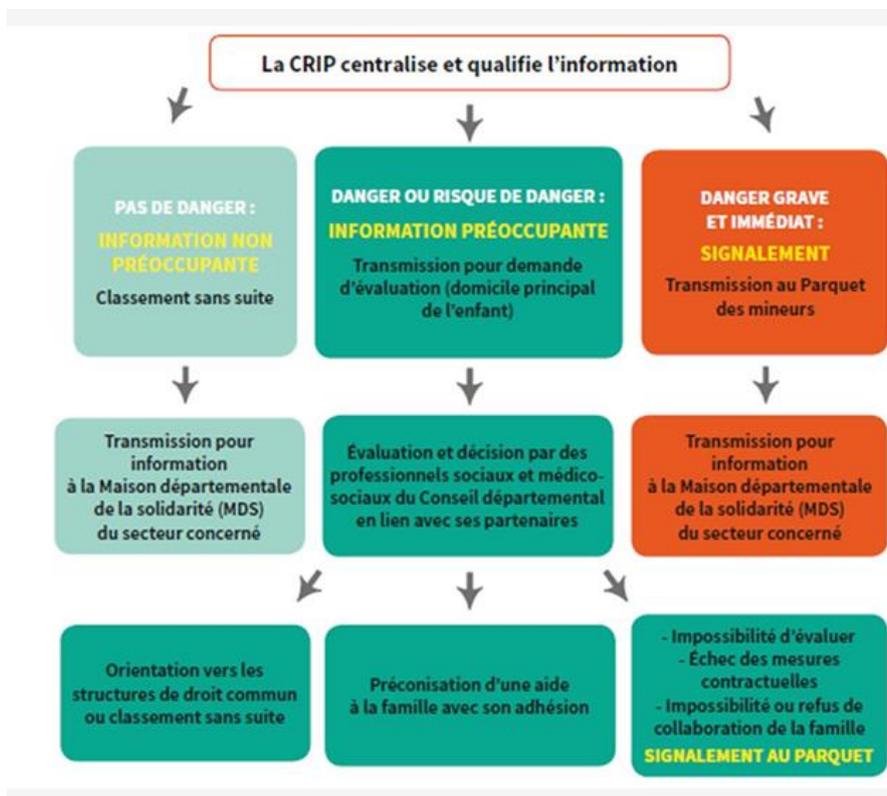
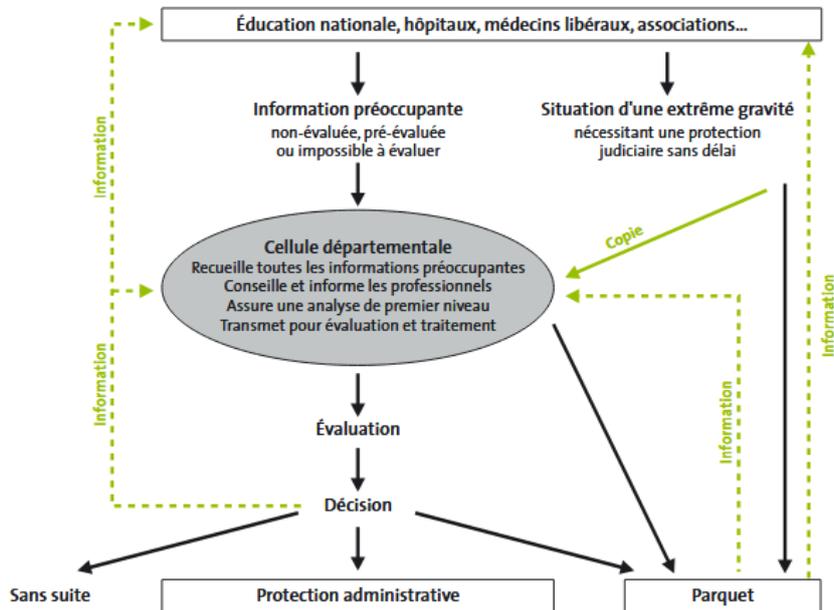
### Le secret professionnel partagé

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance encadre **le partage d'informations pour permettre aux professionnels soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance [...] ou qui lui apportent son concours, donc du fait de leurs fonctions ou de leurs missions d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection.**

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance ».

Tout signalement au Procureur de la République doit être accompagné d'une copie à la CRIP

**Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être**





## Faire appel à la CRIP

Par téléphone, mail ou courrier [Annuaire des CRIP de France](#)

## Contactez le 119

Pour toute inquiétude vis-à-vis d'un enfant en danger ou en risque de l'être, il vous appartient de joindre le 119 :

**Le numéro national « enfance en danger », gratuit et confidentiel, 24h/24h.**

Vidéo et plaquette :

[Témoignage de Clémentine, professionnelle de l'enfance, écoutante du 119.](#)

[Plaquette](#)

## Contactez directement le 17 (gendarmerie, police)

**Pour toute urgence, en cas de danger grave et immédiat**



### Ressources pour aller plus loin

[Guide à l'usage des professionnels en Ardèche](#)

[Guide de protection de l'enfance : la CRIP](#)